

Arrondissement de Marche-en-
Famenne
COMMUNE

DE

RENDEUX

Séance Publique du 26.06.2018

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER
Audrey, **Echevins.**

Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM
~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT- BERNARD
Myriam, CORNET Eric, **Conseillers**

M. LERUSSE Cédric, **Président du CPAS.**

Mr ANTOINE Christian, **Directeur général ff.**

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA REDEVANCE A APPLIQUER SUR LES DEMANDES DE PERMIS UNIQUE ET DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT – EXERCICE 2019

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/06/2018 et joint en annexe ;

Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant les frais administratifs divers liés au traitement des demandes de permis unique et d'environnement ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations

Article 2

Le montant des redevances est fixé comme suit :

Permis d'environnement :

Classe 1	600€	
Classe 2	75€	
Classe 3(déclaration)		25€

Permis unique :

Classe 1	1000€
Classe 2	150€

Article 3

La redevance est payable au moment du dépôt du dossier de demande.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande

Article 5

A défaut de paiement selon les modalités prescrites à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Les intérêts sont dus à partir de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

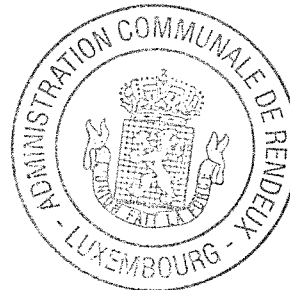
PAR LE CONSEIL

Le Directeur général ff,
(s) ANTOINE

La Directrice générale,


NOEL Marylène

POUR EXPEDITION CONFORME



La Présidente,
(s) DETHIER

La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne